
PRÉSENTS :

M. Jean A. Guérin, M.A. (Écon.), président
M^e Lise Lambert, LL.L., vice-présidente
M. Jean-Noël Vallière, B.Sc. (Écon.)
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)
Demanderesse

et

**Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page
suivante**

*Décision procédurale concernant la constitution du Groupe de
travail relatif à la demande de SCGM de modifier ses tarifs à
compter du 1^{er} octobre 2001*

Liste des intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Action Réseau consommateur (FACEF/ARC);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissances en électricité du Québec (FCEI/ACAGNEQ);
- Gazifère Inc. (GI);
- Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD);
- Groupe STOP;
- Hydro-Québec;
- Option Consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ).

1. INTRODUCTION

Le 30 avril 2001, Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) introduit à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2001. Le 2 mai 2001, la Régie rend une décision procédurale pour débiter l'affaire.

Le 1^{er} juin 2001, la Régie rend la décision D-2001-157 sur les sujets d'audience et les demandes d'intervention. Elle réserve sa décision sur la constitution du Groupe de travail, les lignes directrices, le calendrier et les frais afférents, au motif que les préoccupations soulevées par OC, FCEI/ACAGNEQ et ACIG quant au poids relatif des intervenants, notamment en matière environnementale, dans le cadre du Groupe de travail, retardent la mise sur pied immédiate du Groupe de travail prévu dans le cadre du processus d'entente négociée (PEN). Elle demandait aux intervenants reconnus de soumettre, au plus tard le 8 juin 2001 à 12 h, leurs commentaires et des propositions concrètes à l'égard des lignes directrices régissant la participation des intervenants au Groupe de travail.

La Régie a reçu la position de neuf intervenants. La demanderesse SCGM, GI, Hydro-Québec et Gazoduc TQM n'ont fourni aucun commentaire.

Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la constitution du Groupe de travail, les lignes directrices, les frais afférents et le calendrier.

2. POSITION DES INTERVENANTS

2.1 **Composition du Groupe de travail et responsabilités des membres du Groupe de travail**

Même si la Régie tient compte de tous les commentaires et de toutes les propositions reçus à l'égard des lignes directrices, elle les résume dans la seule mesure nécessaire pour expliquer la manière dont ces questions sont prises en compte dans sa décision.

Dans sa lettre en date du 25 mai 2001, SCGM communique à la Régie la proposition unanime des participants à la rencontre technique sur la précision à être apportée au rôle de l'animateur.

À la page 2, section II intitulée « Composition du Groupe de travail et responsabilités des membres du Groupe de travail », à la partie du texte portant sur la « Nomination et rôle d'un animateur », la deuxième phrase devrait se lire comme suit :

« Le rôle de l'animateur sera de s'assurer que :

- tous les sujets sont traités;
- les directives émises par la Régie relatives à ce dossier sont prises en compte;
- tous les membres du Groupe de travail ont la possibilité de s'exprimer sur chacun des sujets abordés, que leurs préoccupations sont considérées par le Groupe de travail et que les intérêts économiques, sociaux et environnementaux ont, de façon équitable selon la nature des enjeux soulevés, l'occasion d'être entendus;
- toutes les avenues sont explorées pour obtenir une entente. »

L'ACIG soumet que cette modification ne vient répondre que partiellement à ses préoccupations¹. À la suite de la décision D-2001-157, l'ACIG propose que la présence des groupes environnementaux soit limitée aux seules journées d'information et de négociation traitant de sujets à l'égard desquels ils ont un intérêt à intervenir, à savoir les journées concernant le PGEÉ (Plan global d'efficacité énergétique), le CASEP (Compte d'aide à la substitution des énergies plus polluantes) et le FEÉ (Fonds d'efficacité énergétique). Selon l'ACIG, une journée d'information et une autre de négociation pourraient être réservées à cette fin. D'autre part, la participation des intervenants économiques et sociaux ne serait aucunement limitée compte tenu de leur intérêt, à titre de consommateurs, dans l'ensemble du dossier.

FCEI/ACAGNEQ recommande de former un sous-groupe à l'intérieur du Groupe de travail, avec comme participants les intervenants qui ont un intérêt direct à l'égard des sujets traités. L'utilisation du temps de discussion pour chacun des sujets serait ainsi optimisée, en limitant la participation des intervenants pour lesquels ces sujets particuliers n'ont aucun impact direct; les sujets d'intérêt plus généraux seraient discutés par l'ensemble du Groupe de travail. La Régie, soumet-elle, pourrait ajouter aux lignes directrices cette caractéristique portant sur l'intérêt direct des intervenants sur un sujet donné.

FACEF/ARC suggère que la Régie demande au Groupe de travail de planifier, lorsque possible, les séances de négociation de manière à permettre à certains groupes moins concernés de mieux cibler leur temps de participation dans la mesure où leurs intérêts ne sont pas mis en cause.

¹ Lettre en date du 30 mai 2001.

2.2 Critères relatifs à l'octroi de frais spécifiques aux participants au Groupe de travail

Dans sa lettre en date du 28 mai 2001, SCGM communique à la Régie la proposition unanime des participants de demander à celle-ci d'apporter une modification à la section XII des lignes directrices, soit sous la rubrique « Frais des participants ».

Le texte des lignes directrices relatif aux « Frais des participants » se lirait comme suit :

« La Régie précisera, avant le début des travaux du Groupe de travail et, si nécessaire, sur demande d'un ou plusieurs participants en cours de travaux, des critères relativement à l'octroi aux participants de frais spécifiques et adaptés aux besoins d'un Groupe de travail tout en respectant les paramètres établis dans la décision D-99-124. »

À la suite de la décision D-2001-157, certains intervenants soumettent d'autres commentaires concernant les frais des participants. OC soumet une approche à l'égard de l'octroi de frais différenciés selon le nombre de journées auxquelles les intervenants participent².

Dans sa lettre du 8 juin 2001, l'ACIG propose que l'enveloppe globale de frais qui sera réservée au Groupe de travail mis sur pied dans le cadre du présent dossier soit divisée en trois parts égales selon les préoccupations économiques, sociales et environnementales. Selon l'exemple fourni par l'ACIG, cette suggestion lui permettrait d'obtenir le double de la rémunération d'un groupe environnemental.

Enfin, la majorité des intervenants qui ont fait parvenir des commentaires à ce sujet soumettent que le montant maximal de frais de 1 600 \$ par séance d'information dans le cadre du Groupe de travail serait insuffisant. Selon eux, le travail de préparation pour une séance d'information est aussi important que le travail de préparation pour les séances de négociation. Ils demandent donc que le montant maximal alloué par séance d'information soit augmenté à 2 400 \$, soit le même montant que celui alloué par séance de négociation.

² Lettre du 8 juin 2001.

3. OPINION DE LA RÉGIE

3.1 **Sur la composition du Groupe de travail et les responsabilités des membres du Groupe de travail**

Le dossier tarifaire 2002 comporte la particularité de devoir intégrer plusieurs éléments consécutifs au dossier du dégroupement des services et des tarifs. Cette situation implique un travail spécifique sur ces questions à caractère principalement économique et social. De plus, il y a actuellement des outils précis pour gérer les préoccupations environnementales. Pour refléter cette nouvelle réalité, des modifications au fonctionnement du Groupe de travail sont suggérées à la Régie principalement par les intervenants économiques et sociaux.

La Régie note qu'aucun participant ne remet en question la formule des groupes de négociation. À des degrés divers, les participants estiment que cette nouvelle formule est de nature à alléger le processus réglementaire et à en diminuer le coût. L'évaluation des propositions soumises tient compte non seulement des problèmes réels ou appréhendés inhérents au fonctionnement du Groupe de travail, mais vise aussi à préserver la souplesse de tout le processus. Les lignes directrices, de l'avis de la Régie, doivent rester assez générales pour encadrer, au fil des années, le processus d'entente négociée, tout en permettant des adaptations susceptibles de répondre éventuellement à de nouvelles réalités.

Un consensus s'est dégagé pour modifier les lignes directrices afin que l'animateur puisse dorénavant s'assurer que « *les intérêts économiques, sociaux et environnementaux ont, de façon équitable selon la nature des enjeux soulevés, l'occasion d'être entendus* ». Comme la Régie est absente d'une partie de ce processus d'entente négociée, elle doit faire confiance au jugement de l'animateur du groupe et à la bonne foi des participants. En effet, dans un PEN, l'animateur doit apprécier les enjeux discutés et proportionner les interventions, de manière à répartir équitablement le temps de travail relativement aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

La Régie est d'avis que cette modification au rôle de l'animateur est susceptible d'atténuer les préoccupations de certains groupes d'autant plus que cette suggestion de modification reçoit l'appui de tous les participants. En conséquence, la Régie accueille la modification proposée à la page 2, section II intitulée « Composition du Groupe de travail et responsabilités des membres du Groupe de travail » à la partie du texte portant sur la « Nomination et rôle d'un animateur ».

Une analyse des trois autres propositions concrètes ne permet pas de les accueillir pour de nombreux motifs.

La proposition de l'ACIG repose sur un déséquilibre dans la présence des participants. Les intervenants économiques et sociaux participent complètement au processus même lorsqu'il est question des enjeux environnementaux, alors que cette possibilité serait refusée aux groupes environnementaux. La Régie est d'opinion que la création d'un tel déséquilibre ne constitue pas un moyen à privilégier pour régler les difficultés appréhendées de cette intervenante, alors qu'il existe des solutions telles que le nouveau rôle de l'animateur qui n'ont pas encore été expérimentées.

La proposition de FCEI/ACAGNEQ de moduler en sous-groupe les intervenants selon les intérêts directs n'est pas applicable à courte échéance. En effet, il faudrait que la Régie puisse définir les sujets et les groupes pour rendre opérationnelle cette proposition, ce qui nécessiterait des délais qui empêcheraient de rendre une décision pour le 1^{er} octobre prochain. L'échéancier étant déjà très serré, il est impossible d'ajouter des travaux additionnels.

La proposition de FACEF/ARC, pour sa part, repose sur une planification des séances de négociation de façon à permettre à certains groupes moins concernés de mieux cibler leur temps de participation, dans la mesure où leurs intérêts ne sont pas mis en cause. Tout en reconnaissant que c'est l'essence même de tout processus ordonné, la Régie considère que l'animateur peut porter une attention particulière à une telle planification pour permettre aux intervenants de s'ajuster à la dynamique du dossier. Comme le rôle de l'animateur est redéfini, la Régie estime qu'il n'est pas nécessaire d'ajuster les lignes directrices davantage.

3.2 Sur les critères relatifs à l'octroi de frais spécifiques aux participants au Groupe de travail

La Régie rappelle que l'objectif poursuivi par le recours à des processus d'entente négociée, par opposition à la tenue d'audience publique de type contradictoire, est de réduire les délais réglementaires et les coûts de la réglementation.

La Régie juge que la modification proposée à la section XII des lignes directrices, sous la rubrique « Frais des participants », est complexe à administrer et va à l'encontre des fondements de l'enveloppe budgétaire globale prévue dans le cadre des groupes de travail. Le Groupe de travail constitué dans le cadre du PEN travaille sous le sceau de la confidentialité. La Régie risque de se trouver en face d'une demande de frais en cours de travaux sans possibilité de juger et même de questionner le caractère utile, nécessaire et

raisonnable d'une telle demande. La Régie rejette donc la proposition unanime de modification des lignes directrices sur ce sujet.

Relativement à la proposition de l'ACIG sur les frais, la Régie ne peut l'accueillir, car la rémunération est fixée en fonction de la participation aux réunions et non selon le contenu des sujets. Le budget de chaque participant n'influence d'aucune manière celui des autres intervenants. De plus, la Régie est d'opinion que, dans le contexte actuel du dossier, il est préférable de ne pas affecter la rémunération des groupes en présence afin de leur laisser la marge de manœuvre nécessaire pour s'ajuster selon les besoins et en fonction du nouveau rôle de l'animateur.

La Régie est d'avis qu'il est approprié de reconduire les paramètres décrétés dans la décision D-2000-225 pour les frais du Groupe de travail constitué dans le cadre du dossier tarifaire 2001. Les intervenants pourront réclamer un montant maximal de 1 600 \$ par séance d'information et un montant maximal de 2 400 \$ par séance de négociation. La Régie est d'avis que le travail de préparation pour une séance d'information demeure moins important que le travail de préparation pour les séances de négociation et que ces modalités permettent d'établir une enveloppe budgétaire raisonnable, étant donné la nature des sujets référés au Groupe de travail.

Les intervenants devront, par ailleurs, s'assurer, en tout temps, que dans leurs réclamations, les taux et barèmes du *Guide de paiement de frais des intervenants*³ (le Guide) seront respectés en ce qui a trait aux honoraires des représentants.

Afin de permettre une souplesse adéquate, la Régie réserve une enveloppe globale maximale de 130 000 \$ pour l'ensemble des travaux du Groupe de travail devant mener au dépôt du rapport final. Par intervenant, le montant maximal admissible s'établit à 14 400 \$. La Régie prévoit à cet égard la tenue d'un maximum de 7 journées de réunion, c'est-à-dire 3 jours d'information et 4 jours de négociation. Les membres du Groupe de travail pourront tenir, si nécessaire, un plus grand nombre de journées de réunion en autant que l'enveloppe globale soit respectée. La Régie considère qu'il appartient aux membres du Groupe de travail de gérer efficacement l'enveloppe allouée, notamment en ce qui concerne le type de ressources utilisées, et ce, conformément au Guide.

La Régie tient à mentionner que les modalités de frais qu'elle autorise dans la présente décision ne s'appliquent qu'aux frais devant être encourus pour la tenue des réunions du Groupe de travail. Les frais encourus par les intervenants, s'il y a lieu, pour l'étude des sujets faisant l'objet d'une preuve séparée, traités à l'extérieur du Groupe de travail sont

³ Décision D-99-124, dossier R-3412-98.

considérés séparément et font partie de la réclamation de frais encourus dans le cadre de l'audience du 18 juillet 2001.

La Régie informera, par ailleurs, en temps opportun les intervenants des balises relativement au traitement des demandes de frais afférentes à l'audience du 5 septembre 2001 consécutive au dépôt du rapport final du Groupe de travail.

Enfin, plusieurs intervenants ont demandé à la Régie de traiter du remboursement des frais encourus lors des deux journées de rencontre technique tenues depuis le début du présent dossier. Ces demandes seront traitées en même temps que celles afférentes à la préparation de l'audience consécutive au dépôt du rapport final.

4. CALENDRIER DU PEN

Étant donné les délais que les sujets examinés dans la présente décision ont occasionnés, le calendrier suggéré dans la lettre du 25 mai 2001 de SCGM, après consultation auprès des participants à la réunion technique, doit être réaménagé. La Régie laisse au distributeur le soin de lui soumettre, à titre d'information, un nouveau calendrier après avoir consulté les intervenants. La Régie fixe par contre les dates suivantes qui doivent guider les parties dans leur discussion :

22 juin 2001	Dépôt de la preuve de SCGM au Groupe de travail
6 ou 7 jours à déterminer	Réunions du Groupe de travail
1 ^{er} août 2001, 12 h	Dépôt à la Régie du rapport du Groupe de travail
15 août 2001, 12 h	Demandes de renseignements de la Régie
28 août 2001, 12 h	Réponses de SCGM et du Groupe de travail
5 septembre 2001 (6 septembre 2001 si nécessaire)	Audience

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵;

La Régie de l'énergie :

PERMET la mise en place d'un Groupe de travail dont les participants admissibles sont les intervenants reconnus au présent dossier;

RECONDUIT les lignes directrices approuvées dans la décision D-2000-225 telles que modifiées en 2.1 et reproduites à l'annexe 1;

DEMANDE aux intervenants voulant participer aux rencontres du Groupe de travail d'en aviser la Régie et le distributeur et demande aux membres du Groupe de travail de faire parvenir une autorisation habilitant leur représentant principal à représenter leur organisme et ce, avant le début des travaux du Groupe;

FIXE la date limite de dépôt du rapport final du Groupe de travail au plus tard le 1^{er} août 2001;

DÉTERMINE une enveloppe maximale de frais de 14 400 \$ par intervenant et une enveloppe maximale globale de 130 000 \$ pour la tenue des réunions du Groupe de travail dans le cadre du PEN, selon les paramètres explicités dans la présente décision.

Jean A. Guérin
Président

Lise Lambert
Vice-présidente

Jean-Noël Vallière
Régisseur

⁴ L.R.Q., c. R-6.01.

⁵ R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

Liste des intervenants :

- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Action Réseau consommateur (FACEF/ARC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissances en électricité du Québec (FCEI/ACAGNEQ) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. (GI) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc (Gazoduc TQM) représentée par M. Phi P. Dang;
- Groupe STOP représenté par M. Georges Hébert;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M^e Michel Davis;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD) représenté par M^e Jean-François Gauthier;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e Ève-Lyne H. Fecteau;
- Option Consommateurs (OC) représentée par M^e Eric McDevitt David;
- Régie de l'énergie représentée par M^e Philippe Garant et M^e Anne Mailfait.

ANNEXE 1

Annexe 1 (7 pages)

J.A.G. _____

L.L. _____

J.N.V. _____

PROPOSITION DE LIGNES DIRECTRICES

I. Objectifs énoncés par la Régie

Par la mise en place d'un processus d'entente négociée (PEN), la Régie désire privilégier une approche flexible et rapide, tout en étant moins onéreuse pour le consommateur. La Régie veut ainsi favoriser la participation et l'implication des intéressés, de même que la transparence et l'efficacité.

La Régie considère qu'une telle approche devrait permettre, aux participants et au distributeur concerné, d'établir les rapprochements nécessaires afin de lui soumettre des recommandations précises.

La Régie rappelle néanmoins aux membres du Groupe de travail que l'utilisation d'une démarche basée sur un PEN ne modifie en rien son obligation de rendre des décisions dans l'intérêt public, dans des délais et à des coûts raisonnables.

II. Composition du Groupe de travail et responsabilités des membres du Groupe de travail

Les membres du Groupe de travail seront le distributeur et les participants.

Les intervenants reconnus par la Régie à la requête donnant lieu au de travail sont considérés comme participants admissibles. Les intervenants voulant participer aux rencontres du Groupe de travail devront en aviser la Régie et le distributeur avant le début des rencontres et ils seront alors reconnus participants à moins qu'une objection motivée ne parvienne à la Régie avant le début des rencontres du Groupe.

Le distributeur sera représenté par deux représentants, dont un principal, qui pourront être secondés par un nombre raisonnable de personnes-ressources de son choix qui pourraient être nécessaires à la bonne marche des travaux du Groupe de travail.

Les participants seront représentés par un représentant principal reconnu au dossier qui pourra être secondé d'une personne-ressource de leur choix.

Les représentants principaux devront être présents à toutes les rencontres. Ils pourront exceptionnellement se faire remplacer par un substitut de leur choix, dans la mesure où cette substitution ne retardera pas les travaux du Groupe de travail.

Un représentant ou une personne-ressource ne pourra agir comme procureur au dossier et ne pourra exercer des fonctions équivalentes à celles d'un procureur dans le même dossier.

Habilitation des représentants principaux

Les représentants principaux doivent être habilités à représenter leur organisme. Cette habilitation devra être déposée à la Régie avant le début des rencontres du Groupe de travail.

Lorsque des membres du Groupe de travail décident de valider certaines de leurs positions auprès de leurs organismes respectifs, ils doivent le faire avec diligence afin de ne pas retarder les travaux du Groupe de travail.

Nomination et rôle d'un animateur

Les membres du Groupe de travail choisiront un animateur dont le rôle sera de faciliter les discussions lors des rencontres du Groupe de travail. Le rôle de l'animateur sera de s'assurer que :

- tous les sujets sont traités;
- les directives émises par la Régie relatives à ce dossier sont prises en compte;
- tous les membres du Groupe de travail ont la possibilité de s'exprimer sur chacun des sujets abordés, que leurs préoccupations sont considérées par le Groupe de travail et que les intérêts économiques, sociaux et environnementaux ont, de façon équitable selon la nature des enjeux soulevés, l'occasion d'être entendus;
- toutes les avenues sont explorées pour obtenir une entente.

L'animateur sera également responsable de la préparation de l'ordre du jour et de l'organisation logistique des rencontres, de la rédaction des comptes rendus ainsi que des communications avec la Régie. Dans le cas d'un animateur externe, il

devra s'engager aux mêmes règles de confidentialité que les membres du Groupe de travail.

Participation des employés de la Régie

Les employés de la Régie assistent aux séances d'information tenues dans le cadre des rencontres du Groupe de travail.

Il n'est pas prévu que les employés de la Régie assistent aux rencontres de négociation du Groupe de travail. Ils pourraient cependant y participer si une demande en ce sens était faite à la Régie à la suite d'un consensus du Groupe de travail - il n'y a pas consensus lorsqu'il y a objection majeure d'un ou de plusieurs membres du Groupe de travail. L'intervention des employés de la Régie sera alors de nature objective et neutre et se limitera aux seuls points faisant l'objet de la demande soumise par le Groupe de travail. Tout membre du Groupe de travail aura la possibilité d'exiger, s'il le juge nécessaire, la fin de la participation des employés de la Régie.

La participation des employés de la Régie au Groupe de travail ne pourra être invoquée par un membre du Groupe de travail comme motif de révision ou de contestation de toute décision de la Régie relative au présent dossier.

Recours du Groupe de travail à des experts

Le Groupe de travail peut demander à la Régie de retenir les services d'experts pour l'assister dans ses travaux ou pour l'aider à éclaircir un point particulier. Une telle demande devra cependant faire l'objet d'un consensus à l'intérieur du Groupe de travail. Tous les membres du Groupe de travail devront s'abstenir de retenir par la suite les services de ces experts dans le cadre du présent dossier.

III. Dépôt d'une proposition du distributeur

Les membres du Groupe de travail devront discuter des sujets qui auront été préalablement approuvés par la Régie. Le distributeur devra, dans la mesure du possible avant le début des travaux du Groupe, déposer des propositions qui devront traiter de l'ensemble des sujets. Chaque participant pourra aussi, aux

mêmes conditions que le distributeur, déposer des propositions traitant de sujets particuliers.

Ces documents devront servir pour les travaux internes du Groupe.

IV. Détermination d'un échéancier

Le Groupe de travail devra adopter et déposer, dès le début des travaux, un échéancier lui permettant de rencontrer les délais fixés par la Régie.

V. Modalités de fonctionnement interne du Groupe de travail

Sauf dispositions contraires adoptées par le Groupe de travail, des copies de l'ordre du jour de même que de tous les documents devant faire l'objet de discussions lors d'une rencontre du Groupe de travail devront être envoyés à chaque représentant principal au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la rencontre. Dans le cas de documents plus substantiels, on devra prévoir une période suffisante pour en permettre l'étude.

Dans la détermination de l'ordre du jour, comme dans le déroulement des rencontres, les membres du Groupe de travail devront s'assurer que toutes les directives émises par la Régie relativement à ce dossier sont prises en compte.

Les discussions du Groupe de travail seront consignées dans des comptes rendus confidentiels qui seront rédigés par l'animateur et approuvés par les membres du Groupe de travail.

Validation d'une proposition présentée à la Régie

Les propositions sur l'ensemble des sujets ayant fait l'objet de discussions au Groupe de travail et présentées à la Régie devront avoir été signées par chaque membre du Groupe de travail. Les membres du Groupe de travail devront, par leur signature, indiquer leur accord, leur dissidence ou leur abstention, en tout ou en partie.

VI. Opinion dissidente

Un ou des membres du Groupe de travail peuvent, le cas échéant, émettre une opinion dissidente. Le document de dissidence devra être annexé au rapport final du Groupe de travail.

Le ou les membres du Groupe de travail ayant émis une telle opinion conservent leur droit d'être entendu par la Régie selon les modalités établies par la Régie, sur le sujet qui a fait l'objet de l'opinion dissidente.

VII. Modalités et contexte d'intervention de la Régie

Si une majorité simple des représentants principaux du Groupe de travail en fait la demande, la Régie peut intervenir pour éclaircir un point précis d'une décision procédurale ou trancher un différend qui entrave le déroulement efficace des rencontres du Groupe de travail.

La demande d'intervention doit être transmise au Secrétaire de la Régie par l'animateur à la demande du Groupe de travail et à sa satisfaction. La demande doit comprendre les informations suivantes :

- une description de l'objet de la demande;
- une description, le cas échéant, des positions qui s'opposent;
- les avenues de réponses possibles avec leurs tenants et aboutissants;
- le type d'intervention demandé à la Régie.

VIII. Contenu et conditions d'acceptation de l'entente

Contenu de l'entente

Le rapport final du Groupe de travail doit comprendre les éléments suivants :

- une description des termes et de l'objet de l'entente, incluant les conclusions recherchées;
- les considérations permettant d'établir que l'intérêt public est bien servi, et toute autre considération utile à l'acceptation de l'entente par la Régie;
- tout document nécessaire à la bonne compréhension de l'entente;

- toutes autres conditions préalables ou implicites à l'accord;
- les opinions dissidentes, le cas échéant;
- les signatures des membres du Groupe de travail.

Acceptation d'une proposition par la Régie

La Régie pourra accepter en tout ou en partie une proposition faisant l'objet d'une entente décrite dans le rapport final du Groupe de travail ou la référer en tout ou en partie en audience publique pour étude et adjudication.

La Régie peut demander au Groupe de travail, oralement ou par écrit, des informations ou des précisions sur une proposition ayant fait l'objet d'une entente.

Lorsque la Régie réfère, pour analyse supplémentaire en audience publique, un ou des aspects de l'entente ne faisant pas l'objet de dissidence, les membres du Groupe de travail conservent leur droit de se faire entendre sur tous les aspects de l'entente.

IX. Conséquence pour les membres du Groupe de travail de la signature du rapport final du Groupe de travail

Sauf dans les cas où la Régie réfère en audience publique un ou des aspects de l'entente ne faisant pas l'objet de dissidence comme prévu au paragraphe précédent, les membres du Groupe de travail qui signent dans le cadre du PEN une entente pour y indiquer leur accord ou leur abstention renoncent à leur droit de contester cette entente dans le cadre de l'audience relative au PEN (section 10). Chaque membre du Groupe de travail conservera ses droits de défendre l'entente.

X. Audience relative au PEN

Dans les délais qu'elle jugera appropriés à la suite du dépôt du rapport final, la Régie tiendra une audience pour entendre les représentations des membres du Groupe de travail, recevoir le rapport final et disposer de celui-ci.

XI. Rapports d'avancement

La Régie pourra demander à l'animateur des rapports périodiques sur le degré d'avancement des travaux et sur les coûts engagés. Ces rapports seront soumis à l'approbation des membres du Groupe de travail.

XII. Frais des participants

La Régie précisera, avant le début des travaux du Groupe de travail, des critères relativement à l'octroi aux participants de frais spécifiques et adaptés aux besoins d'un Groupe de travail tout en respectant les paramètres établis dans la décision D-99-124.

XIII. Confidentialité et non divulgation

Toutes les discussions seront sans préjudice pour les membres du Groupe de travail. Tous les membres du Groupe de travail assistant aux rencontres du Groupe de travail s'engagent à ne pas divulguer à une tierce partie les positions prises durant le PEN, à moins que tous les membres du Groupe de travail n'aient indiqué au préalable leur accord par écrit.